



N°	1/2
<b>CF-2004-16</b>	
Date d'émission	
7 septembre 2004	

# CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. (613) 952-4357.

**Numéro :** CF-2004-16

**Sujet :** Bombardier DHC-8 – Joints longitudinaux du revêtement du fuselage

**En vigueur :** 28 septembre 2004

**Applicabilité :** Avions DHC-8 des modèles 102, 103, 106, 201, 202, 301, 311, 314 et 315 de Bombardier Inc. portant les numéros de série 003 et suivants.

**Conformité :** Tel qu'indiqué, à moins que cela ne soit déjà fait.

**Contexte :** Les joints longitudinaux du revêtement de la coque étanche du fuselage du DHC 8 ont été identifiés comme des éléments de la structure principale pour lesquels l'inspection visuelle a été établie comme technique d'inspection. Cependant, on a récemment découvert que certaines parties des joints du revêtement ne pouvaient être inspectées convenablement par des moyens visuels, car elles sont cachées par d'autres éléments structuraux.

On a apporté des modifications à la liste des limites de navigabilité des manuels du programme de maintenance du DHC-8, afin de mettre en oeuvre les nouvelles procédures d'inspection par courants de Foucault ainsi que les nouvelles exigences d'inspection révisées, pour s'assurer que les joints longitudinaux du revêtement du fuselage sont bien inspectés sur toute la longueur de l'appareil et empêcher ainsi toute défaillance.

**Mesures correctives :** **A. Modification des limites de navigabilité.**

Dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, modifier le calendrier de maintenance approuvé par Transports Canada en y incorporant les nouvelles tâches d'inspection structurale révisées, telles que présentées dans la révision temporaire (RT) de la liste des limites de navigabilité (AWL) des manuels du programme de maintenance du DHC-8 mentionnés ci-dessous :

Modèles de DHC-8	Manuel du programme de maintenance	N° de tâche	Révision temporaire
102, 103, 106	PSM 1-8-7	5310/29E 5310/30A	RT AWL-92 RT AWL-93
201, 202	PSM 1-82-7	5310/29E 5310/30A	RT AWL 2-31 RT AWL 2-32
301, 311, 314, 315	PSM 1-83-7	5310/29E 5310/30A	RT AWL 3-98 RT AWL 3-99

## **B. Calendrier de mise en œuvre.**

Le calendrier de mise en œuvre des tâches d'inspection structurale détaillées à la rubrique A.1 ci-dessus est le suivant :

1. Dans le cas des avions totalisant 40 000 cycles de vol ou moins à la date d'entrée en vigueur de la présente consigne :

Effectuer les tâches d'inspection structurale portant les numéros 5310/29E et 5310/30A aux intervalles indiqués dans la révision temporaire pertinente de la liste des limites de navigabilité des manuels du programme de maintenance dont il est fait état ci-dessus.

2. Dans le cas des avions totalisant plus de 40 000 cycles de vol, mais pas plus 57 500, à la date d'entrée en vigueur de la présente consigne :

Effectuer l'inspection par courants de Foucault décrite en détail dans les tâches portant les numéros 5310/29E et 5310/30A, et ce, dans les 5 000 prochaines heures de vol mais au plus tard à 60 000 cycles de vol, selon la première de ces deux éventualités.

De plus, dans le cas des avions des modèles 106, 201 et 202, effectuer l'inspection visuelle et l'inspection par courants de Foucault des régions situées sous le plancher, le tout selon les détails donnés dans la tâche numéro 5310/30A, et ce, dans les 5 000 prochaines heures de vol mais au plus tard à 60 346 cycles de vol, selon la première de ces deux éventualités.

3. Dans le cas des avions totalisant plus de 57 500 cycles de vol à la date d'entrée en vigueur de la présente consigne :

Effectuer l'inspection par courant de Foucault décrite en détail aux tâches portant les numéros 5310/29E et 5310/30A, et ce, dans les douze (12) mois ou dans les 2 500 cycles de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, selon la première de ces deux éventualités.

De plus, dans le cas des avions des modèles 106, 201 et 202, effectuer l'inspection visuelle et l'inspection par courants de Foucault des régions situées sous le plancher, le tout selon les détails donnés dans la tâche numéro 5310/30A, et ce, dans les douze (12) mois ou dans les 2 500 cycles de vol suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, selon la première de ces deux éventualités.

**Autorisation :** Pour le Ministre des Transports



B. Goyaniuk  
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

**Contact :** M. Anthony Wan, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613 952-4410, télécopieur 613 996-9178 ou courrier électronique wana@tc.gc.ca ou tout Centre de Transports Canada.